

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT NO 2011-559

**Règlement sur l'utilisation
de fertilisants dans la
municipalité**

ATTENDU QUE l'ajout d'engrais a pour but de promouvoir la croissance des jardins potagers, des plates-bandes de fleurs et des pelouses;

ATTENDU QU'un engrais de source naturelle, normalement comportant des taux relativement bas de l'Azote (N), du Phosphore (P) et du Potassium (K) avec multiples autres oligo-éléments, libère lentement ces apports dans le sol;

ATTENDU QUE dans l'engrais chimique les éléments N-P-K (Azote, Phosphore et Potassium) deviennent immédiatement disponibles lors de l'épandage, ils sont fortement exposés aux effets de ruissellement;

ATTENDU QU'une partie importante de l'azote et du phosphore peut s'écouler vers les cours d'eau et les plans d'eau;

ATTENDU QUE le phosphore qui se fait entraîner vers les milieux aquatiques génère des problèmes d'eutrophisation et mène à la prolifération de cyanobactéries et d'algues. En milieu rural, les principales sources de phosphore sont les engrais (organiques et inorganiques);

ATTENDU QUE la Municipalité veut réduire la contamination du milieu aquatique par le phosphore(P) l'azote (N);

ATTENDU QUE la Municipalité veut encourager l'utilisation de fertilisants qui n'apportent pas un excès de ces éléments aux cours d'eau et au lac.

***SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE PAR MICHAEL DUDGEON
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :***

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET
STATUE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Définitions

- 1.1 Les « engrais » signifient un apport de matières pour favoriser la croissance des herbes et des plantes.
- 1.2 Les « engrais chimiques » sont des engrais artificiels obtenus par synthèse ou transformation industrielle.
- 1.3 Les « engrais naturels » sont des engrais provenant de la transformation des résidus végétaux ou animaux, notamment le compost, ou d'origine de roches éruptives, sédimentaires ou salines. Tout fumier doit avoir subi une transformation par le compostage.

Les engrais naturels acceptés par la Municipalité sont ceux avec un ratio d'Azote (N), de Phosphore (P) et de Potassium (K) équilibré et ayant une teneur d'Azote (N) et de Potassium (K) qui ne dépasse pas 8%, et de Phosphore (P) qui ne dépasse pas 4% (8-4-8).

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Ce règlement régit l'application des engrais autant sur les propriétés publiques que privées et sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité.

2.2 Ce règlement ne régit pas l'application d'engrais pour les plantes d'intérieures.

ARTICLE 3. INTERDICTIONS

3.1 L'application d'engrais chimique est interdite sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité;

3.2 L'application d'engrais naturels est interdite sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité, sauf pour :

- a) Les jardins potagers et les plates-bandes de fleurs;
- b) Une seule application lors de nouveaux aménagements paysagers ou de plantations (dans ce cas, un résidant peut demander une permission spéciale pour certains types d'engrais qui favorise la transplantation de certains espèces);
- c) Une application annuelle de compost sur les pelouses.

3.3 Les taux d'épandage des engrais naturels ne doivent jamais excéder les taux prévus par le manufacturier. Leur utilisation doit se faire conformément aux instructions du manufacturier.

3.4 L'épandage de compost fourni par la Municipalité ou autre compost non-commercial ne devrait pas excéder les limites suivantes :

- Une couche de 1,25 cm (1/2") d'épais pour l'entretien des pelouses : une fois par année.
- Une couche de 4 cm (1 1/2") d'épais pour partir une nouvelle pelouse ou pour un nouvel aménagement paysager : une seule fois, bien mélangé avec les premier 10 cm (4") de terre.
- Une couche de 4 cm (1 1/2") d'épais pour les jardins potagers : une fois par année, bien mélangé avec les premiers 10 cm (4") de terre.

3.5 Toute compagnie d'aménagement paysager doit suivre ces règlements et fournir à la Municipalité une liste de produits utilisés pour la vérification.

3.6 Aucune application d'engrais n'est permise lorsqu'il pleut ou qu'il risque de pleuvoir dans la journée.

3.7 Aucune application d'engrais n'est permise à l'intérieur d'une zone de quinze (15) mètres d'un ouvrage de captage d'eau.

3.8 Aucune application d'engrais n'est permise à l'intérieur d'une zone de quinze (15) mètres mesuré horizontalement à partir de la ligne naturelle des cours d'eau et des plans d'eau.

ARTICLE 4. PERSONNE RESPONSABLE

4.1 L'application du présent règlement est confiée à la direction de la Municipalité ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

ARTICLE 5. RECOURS ET SANCTIONS

5.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions de ce règlement ou qui retient les services d'une autre personne et qu'en conséquence cette personne contrevient à une des dispositions de ce règlement est passible en plus des frais, de l'amende suivante :

a) Pour une première infraction, un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

b) Pour toute récidive, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

5.2 Si une infraction s'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Michael Page
Maire

Léonard Castagner
Directeur général et secrétaire
trésorier

AVIS DE MOTION : 2011-09-06
ADOPTION : 2011-10-03
PUBLICATION : 2011-10-06